

l'autorisation du mari ? C'est ordinairement par sa présence et sa signature à l'acte, jointe à celle de la femme, qu'on juge que cette dernière est autorisée. L'autorisation peut aussi quelquefois être tacite, c'est là une question de faits qu'on détermine suivant la volonté et les agissements du mari antérieurs au contrat que la femme a passé, et d'après lesquels on peut juger qu'il ne s'est pas opposé et qu'il l'a approuvé.

J'ai insisté sur cette question de capacité légale de la femme mariée à cause de la grande importance du sujet. En effet, la femme qui agit seule fait un acte tellement nul, que l'autorisation et la ratification postérieure de cet acte par le mari serait sans effet et ne pourrait le valider. Il faut que cette autorisation ait lieu au moment même que l'acte est passé ou qu'elle ait été donnée avant.

Les tribunaux ou le juge peuvent autoriser la femme mariée lorsqu'à cause de quelque infirmité, comme la démence, ou pour quelque autre raison, le mari refuse ou est incapable de donner son consentement. Néanmoins ce ne sera que lorsque le refus d'autorisation du mari n'aura pas de cause raisonnable pour le motiver que le juge pourra y suppléer. Dans une cause de Rochon et Deschamps, jugée il y a quelque mois, le tribunal a refusé son autorisation à une femme mariée pour passer un acte d'emprunt, il apparaissait en effet que la femme voulait emprunter pour lui permettre de fonder un établissement de commerce pour les boissons enivrantes, en société avec un tiers ; le mari s'était refusé à laisser sa femme faire ce commerce, et le juge a décidé qu'il ne pouvait remplacer l'autorisation du mari par la sienne.

Pour finir cette étude, je ne puis mieux faire que de mettre les marchands en garde contre le danger qu'il y a pour eux d'avancer à crédit à une femme mariée. De nombreuses décisions ont maintenu que même pour les choses nécessaires, telles que épicerie, habillements, etc., la femme ne peut engager son mari et ne peut s'engager elle-même sans autorisation.

Si le compte est ouvert au nom du mari, ce dernier ne peut être tenu responsable des achats faits par sa femme hors sa connaissance et sans qu'il les ait approuvés ; si c'est à la femme elle-même qu'on donne crédit, le marchand devra prouver, outre la livraison des effets, que le mari a autorisé sa femme à acheter et ce dernier n'aura qu'à nier cette

autorisation pour faire renvoyer l'action.

Naturellement, ce que je viens d'expliquer, ne s'applique pas à la femme mariée qui fait commerce avec l'autorisation maritale. Dans ce cas, elle peut véritablement s'obliger et contracter seule pour tout ce qui concerne le négoce qu'elle conduit.

EMILE JOSEPH.

L'ININFLAMMABILITE

M. Ch. Girard, directeur du Laboratoire municipal, vient de faire paraître à l'Imprimerie régimentaire une note sur l'ininflammabilité des matériaux et décors des théâtres. Nous croyons devoir reproduire cette intéressante publication.

L'incombustibilité du bois, et, en général, de toutes les matières organiques, c'est-à-dire leur complète conservation sous l'influence d'une forte chaleur, n'est pas réalisable, pas plus, du reste, que pour le zinc et même pour le fer, mais on peut assurer l'ininflammabilité et localiser ainsi la destruction du bois et tissus aux points directement exposés à l'action de la chaleur.

C'est à Gay-Lussac que revient l'honneur d'avoir fait connaître, dès l'année 1821, les principaux éléments nécessaires à l'ininflammabilisation des tissus, qui a été ensuite appliquée aux bois et autres matières inflammables. Gay-Lussac définit ainsi le tissu incombustible : " Nous entendons ici par tissus incombustibles non les tissus qui seraient à l'abri de toute altération par le feu, mais ceux qui par leur nature particulière ou par des préparations convenables, prennent feu difficilement, ne brûlent pas avec flamme, s'éteignent d'eux-mêmes et ne peuvent propager la combustion. " — *Annales de Chimie et de Physique*, tome VIII, année 1821.

Pour qu'un tissu soit réellement ininflammable, il est essentiel qu'il satisfasse aux deux conditions indiquées également par Gay-Lussac :

1o Pendant toute la durée de l'action de la chaleur, le tissu doit avoir ses filaments garantis du contact de l'air qui en déterminerait la combustion ;

2o Les gaz combustibles que l'action de la chaleur en dégage, doivent être mélangés en assez forte proportion avec d'autres gaz difficilement combustibles, de façon que la destruction du tissu par la chaleur se réduise à une simple calcination.

La première condition peut être réalisée en imbibant les tissus d'une substance très fusible qui, sous l'action des premières atteintes de la chaleur, enveloppera toute la surface des fibres d'un enduit plus ou moins vitreux incapable de s'effriter sous l'effet prolongé d'une température plus élevée et, par suite, isolera complètement la fibre du contact de l'air.

Parmi les substances qui satisfont à cette condition et ne s'altèrent ni par un excès de sécheresse ou d'humidité, je citerai l'acide borique, les borates alcalins, les phosphates et les tungstates alcalins.

On réalise la seconde condition en employant des produits volatils non combustibles produisant simultanément les deux effets suivants : d'une part la vaporisation, c'est-à-dire la transformation de la matière solide en produits gazeux qui absorbera une grande quantité de chaleur, et le calorique ainsi neutralisé sera sans action sur le tissu ; d'autre part, les vapeurs produites et les gaz résultant de leur décomposition se mélangeant aux gaz produits par l'incinération des tissus, donneront un mélange ininflammable.

Les sels ammoniacaux employés dans le plus grand nombre des mélanges ignifuges, satisfont à cette condition : ils jouissent de la propriété d'être volatils ou décomposables en produits volatils ; ils ne sont pas combustibles par eux-mêmes, la chaleur les décompose en donnant, suivant le sel employé, un mélange incombustible d'azote et de vapeur d'eau, en même temps que des produits doués de la propriété d'éteindre les corps en ignition (*acides carbonique, chlorhydrique, sulfureux*, etc.)

Indépendamment des conditions propres à assurer l'ininflammabilité, les préparations doivent encore satisfaire à un certain nombre de conditions pratiques sans lesquelles leur emploi ne pourrait pas être généralisé pour le service des théâtres ; ces conditions sont les suivantes :

1o La substance ou le mélange des substances doit être à bas prix et d'une application facile ;

2o Elle ne doit altérer ni les tissus ni les couleurs qui les recouvrent en les imprégnant ;

3o Elle ne doit être ni vénéneuse ni corrosive ;

4o Elle ne doit s'altérer ni par le temps, ni par un excès de l'humidité de l'air ni par un excès de dessiccation ;

5o Elle doit adhérer parfaitement